



RÉPONSE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE SCOT COEUR D'HÉRAULT

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Coeur d'Hérault a été voté par les élus le 12 juillet 2022 après plusieurs années d'élaboration. Il est maintenant soumis à consultation du public. Avant d'entrer dans une analyse plus détaillée, nous aimerions attirer l'attention sur la durée, à nos yeux, trop courte de cette consultation publique (un mois) ainsi que sur la faible communication dont elle a été l'objet n'incitant pas à la meilleure participation des habitants du territoire.

Plusieurs aspects du SCOT nous posent problème sur le plan environnemental. En effet, derrière une apparente bonne volonté en la matière, une lecture fine des documents mis à disposition fait apparaître de nombreuses lacunes.

1- CONCERNANT LA CONSOMMATION D'ESPACE

Aspect central du SCOT, la consommation d'espace est une donnée complexe intégrant à la fois des projections démographiques, des objectifs et des scénarios de développement, mais aussi la compatibilité avec d'autres documents de planification, surtout le SRADDET Occitanie. Or **il nous apparaît que les différents choix effectués manquent de justifications, présentent des incohérences, et traduisent un manque d'ambition en termes de sobriété.**

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) explique que les « *élus ont retenu une prévision de croissance démographique maîtrisée de 1,2 % par an* » entre 2018 et 2040. Cette croissance serait plus forte sur une première période jusqu'en 2030 (1,5%) puis ralentirait à 1% entre 2030 et 2040. Ce taux de croissance démographique nous semble problématique à plus d'un titre.

Tout d'abord, cette **projection n'est explicitée ni d'un point de vue méthodologique ni d'un point de vue politique**, si ce n'est cette phrase du rapport d'évaluation environnementale : « *Ce rythme de croissance démographique est essentiel pour alimenter le moteur de l'économie résidentielle qui est l'un des piliers de la création d'emploi locale...* ». Nous aurions aimé

consulter l'étude socio-économique démontrant cette affirmation. Etant donné que tout le reste se base sur cette donnée, l'absence de sa justification ne permet pas au public d'apprécier son bien-fondé.

Par ailleurs, si cette projection reste inférieure au taux de croissance de ces dernières années (1,7% sur la période 2008/2018 selon le Diagnostic territorial), il nous semble que passer de 1,7 à 1,5 sur la décennie est un objectif peu ambitieux au regard des enjeux actuels, que ce soit en termes de **consommation d'espace, d'état de la ressource en eau ou de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre**. En effet ce taux de croissance démographique implique une augmentation de plus de 30% de la population entre 2018 et 2040 (plus de 25 000 habitants).

Au delà de ce taux, le scénario arrêté par le SCOT pour absorber cette croissance ne nous semble pas le plus judicieux. En effet, il a été choisi un développement de type multipolaire où les villages supportent la plus grande partie de l'apport démographique (28% contre 24,5% pour les trois villes principales). Ce scénario nous semble, là encore, peu ambitieux, avec de forts impacts environnementaux. Il implique une consommation d'espace importante avec 503 ha prévus dont 304 d'extension urbaine, un encouragement à l'utilisation de la voiture individuelle, etc.

Les prévisions de consommation d'espaces pour les activités économiques et commerciales sont elles aussi importantes atteignant près de 150 ha dont 139 ha en extension urbaine. Nous remarquons que la distinction est peu faite entre activités économiques, commerciales et touristiques, les chiffres présentés se rapportant parfois à l'une, parfois à deux d'entre elles ou parfois aux trois, ce qui ne facilite pas la compréhension de la part du public.

Nous constatons que peu d'explications viennent accompagner ces chiffres notamment en termes de cartographie. Par ailleurs, nous déplorons le peu d'obligations contraignantes accompagnant le développement de ces activités économiques, commerciales et touristiques, que ce soit en termes de production d'énergies renouvelables (par ex. photovoltaïque en toiture ou sur parking), d'économies d'énergie (isolation, etc.), ou d'imperméabilisation des sols. Enfin, l'objectif de développer les infrastructures touristiques, notamment en termes d'accueil, nous interroge au regard de la forte fréquentation, voire de la saturation, de certains sites du territoire (comme les gorges de l'Hérault).

Pour conclure sur cet aspect, il nous apparaît que le projet de SCOT présente plusieurs contradictions. Tout d'abord, **il ne répond pas aux objectifs du PADD qui ambitionne de réduire par 2,3 la consommation annuelle d'espace agricole et de plafonner cette consommation à 560 ha sur la période considérée**. En effet si l'on considère la consommation totale d'espace (en intégrant les dents creuses urbaines qui sont le plus souvent, encore des espaces agricoles), **celle-ci atteint les 770 ha sur la période considérée, donc au delà de l'objectif**.

Enfin, les scénarios de consommation d'espace nous semblent peu compatibles avec le SRADDET et l'objectif de « zéro artificialisation nette » pour 2040. Non seulement les prévisions de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont conséquentes, mais les ambitions en matière de renaturation, de restauration des espaces naturels et de désimperméabilisation sont considérablement affaiblies par le peu d'obligations contraignantes.

Il nous semble que le projet de SCOT Coeur d'Hérault ne respecte pas la règle suivante du SRADDET :

- règle 11 Sobriété foncière : *"Prioriser la densification des espaces urbanisés existants (reconquête des friches urbanisées ; comblement des « dents creuses » ; résorption de la vacance des logements ; réinvestissement du bâti existant) et engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des sols, aux horizons 2030, 2035 et 2040. [...]"*

Le projet de SCOT se donne un objectif de réduction du rythme d'artificialisation de 57% à l'horizon 2040, ce qui reste très éloigné de l'objectif de zéro artificialisation nette et est donc peu ambitieux. Il détaille peu les moyens d'atteindre cet objectif, et ne fournit pas de trajectoire phasée aux horizons 2030, 2035 et 2040, ce en quoi il ne respecte pas la règle 11 du SRADDET.

2- CONCERNANT LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

La protection des milieux naturels, via la prise en compte des trames vertes et bleues, apparaît relativement forte dans le projet de SCOT. Néanmoins, certaines faiblesses sont à mentionner.

Tout d'abord, plusieurs exceptions viennent affaiblir la protection des espaces naturels. Ainsi, **l'orientation 95 introduit des dérogations pour certains aménagements dans des zones à très fort intérêt écologique** :

- projets d'intérêt général
- bâtiments agricoles
- extension de bâtiments résidentiels ou agricoles
- projets à vocation éducative
- et surtout carrières.

Nous nous inquiétons particulièrement de cette exception faite pour les carrières dans des zones à forts enjeux d'autant plus qu'elle ne s'accompagne pas de règles précises d'évitement des impacts (l'orientation 182 la conditionnant à ne pas porter atteinte à l'intégrité des milieux naturels et à la tranquillité des espèces présentes nous semble trop floue).

D'autres exceptions peuvent poser problème comme **l'exception à la protection des zones humides** (orientation 90) qui ne nous semble pas assez restrictive, notamment concernant des éventuels projets de micro-centrales. L'orientation 90 mentionne dans son introduction "une logique de compatibilité avec les SAGE". S'il est correct que les orientations et objectifs des SAGE s'imposent aux SCOT dans un rapport de compatibilité, **ce n'est pas le cas de leur règlement, qui s'impose dans un rapport de conformité**. Or le règlement du SAGE Hérault comporte dans son règlement une règle relative à la préservation des zones humides qui n'introduit des dérogations que pour "*les opérations d'intérêt général ou d'utilité publique comprenant des mesures compensatoires*", et les "*les opérations d'entretien et de restauration des milieux aquatiques*". L'orientation 90 faisant référence au concept flou de "*projets d'intérêt public*" il ne reprend pas les termes exacts de la règle et donc ne respecte pas le règlement du SAGE dans un rapport de conformité.

Par ailleurs la conclusion de l'orientation 90 ne saurait limiter son champ d'application aux seules zones humides "*identifiées dans la trame bleue*", très schématique. Les zones humides ciblées par la règle du SAGE Hérault sont celles recensées dans [l'inventaire des zones humides propre au bassin de l'Hérault](#). Ces deux cartes ne sont pas identiques ce qui crée un risque supplémentaire de non conformité au règlement du SAGE Hérault. Enfin il faudrait rappeler que la réglementation générale de protection des zones humides s'applique à toutes les zones humides, recensées ou non, identifiables sur la base du critère pédologique ou du critère botanique. En fonction de la superficie impactée les travaux impactant des zones humides sont de toutes façons soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Etant donnée l'obligation imposée par le règlement du SAGE de compenser à 200 % la surface de zones humides perdues en cas d'utilisation des dérogations pour leur destruction, la ou les zones humides créées devant être équivalentes sur le plan fonctionnel, et de la biodiversité, et être localisées et connectées à la même masse d'eau, une évaluation du potentiel de compensation du territoire en termes de zones humides aurait été nécessaire afin de juger du réalisme de ces dérogations. Ce potentiel réel étant plus que douteux, l'ouverture de possibilités de destructions dérogatoires des zones humides par le SCOT devrait selon nous être revue.

Enfin, la prise en compte de la restauration des milieux ou de la désimperméabilisation est peu ambitieuse, celle-ci pouvant être « envisagée » (orientation 101), devant être « recherchée » (orientation 119) ou étant « préconisée » (orientation 153) ce qui est peu susceptible de créer une réelle dynamique en ce sens.

3- CONCERNANT LA RESSOURCE EN EAU

A propos de la ressource en eau, le projet de SCOT ne présente pas les données nécessaires à l'évaluation des scénarios démographiques proposés. En effet, concernant l'eau potable, l'ensemble des données du PGRE s'arrête à 2030 et il n'y a à ce jour pas de données prévisionnelles pour la période 2030/2040. Or l'état de tension sur la ressource dans le bassin du fleuve Hérault, qui se fait déjà sentir, nous semble difficilement conciliable avec l'augmentation prévue de la population jusqu'en 2040. De plus, la seule mention des économies d'eau comme réponse aux orientations du PGRE ne nous apparaît pas à la hauteur. Le PGRE doit être révisé prochainement car il n'a jusqu'ici pas tenu compte du changement climatique. Cette révision l'amènera de façon probable à revoir à la baisse le potentiel d'accueil de nouvelles populations à l'horizon 2040.

Les retenues collinaires sont mentionnées à plusieurs reprises comme solutions possibles pour répondre aux besoins agricoles. Cependant, l'encadrement de ce type de projet reste flou, de même que son réalisme ou ses incidences environnementales qui sont peu questionnées.

Concernant la valorisation des eaux usées traitées préconisée par le projet de SCOT, celui-ci devrait rappeler qu'une telle réutilisation est conditionnée par la non remise en cause des débits minimum biologiques des cours d'eau dans lesquels se déversent ces eaux usées, ce retour au cours d'eau étant le plus souvent essentiel au soutien d'étiage. Par conséquent, le potentiel de développement de la REUT nous apparaît très limité dans l'arrière pays héraultais (contrairement aux communes du littoral).

4- CONCERNANT LES QUESTIONS ÉNERGÉTIQUES

Si le projet de SCOT fait du développement des énergies renouvelables un objectif clair (orientation 160), il manque la mise en place de règles précises. Ainsi, le développement des énergies renouvelables dans les espaces agricoles, naturels ou forestiers n'est pas complètement écarté (l'objectif 100 parle « d'éviter » la production dans ces zones). Ici le prisme principal est plus le paysage que la biodiversité.

A l'inverse, le développement du photovoltaïque dans les zones industrielles ou commerciales ne repose pas sur des règles contraignantes, le SCOT se contentant de « favoriser le développement des énergies renouvelables, dans la mesure où les constructions et sites peuvent l'admettre ». De même aucune obligation n'est mise en place pour équiper en photovoltaïque les aménagements existants.

Enfin, nous constatons une faible prise en compte des questions énergétiques à propos des transports. Nous nous limiterons à deux aspects. Les modes de déplacement doux sont peu présents, les seuls projets mentionnés étant en rapport avec le développement touristique (piste cyclable sur St Guilhem-le-Désert et le lac du Salagou).

Toujours sur la question des transports, et pour revenir aux scénarios de développement démographique, il apparaît que le scénario multipolaire choisi est en contradiction avec l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre puisqu'il favorisera la voiture individuelle et rendra difficile la mise en place de politiques efficaces de transports en commun.

Le projet de SCOT ne nous semble pas respecter la règle 19 du SRADDET : *"Expliciter dans chaque document de planification locale une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique finale (en matière de bâti et de transport) et une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, toutes deux aux horizons 2030 et 2040, de manière à contribuer à l'atteinte de l'objectif Région à Energie Positive."*

Si l'objectif de réduction de la consommation d'énergie finale est fixé à -46% en 2040, le document n'explicite pas une trajectoire phasée.

5 CONCLUSION

Pour conclure, le projet de SCOT, en l'état actuel, ne nous semble pas répondre aux enjeux écologiques de ce début de XXIème siècle. Deux points principaux sont pour nous indispensables à corriger. Tout d'abord, le SCOT se doit d'être plus prescriptif et clair dans ses règles, en particulier concernant la protection des espaces naturels.

Et surtout, il doit revoir ses objectifs en matière de développement démographique sur une base étayée, tenant compte des nouvelles contraintes environnementales, et donc inévitablement à la baisse, tout en favorisant des modèles limitant l'urbanisation des villages. Cela permettra d'être bien plus ambitieux en matière d'économie d'espace mais aussi de limiter l'impact sur la ressource en eau.

le 12 décembre 2022

Pour FNE LR

Simon POPY, président



Inti COHEN, vice-président

